

Dispositif d'insertion professionnelle École supérieure de théâtre de l'Union

Le fonds d'insertion professionnelle de l'**École supérieure de théâtre de l'Union** est financé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif d'insertion professionnelle, sous la forme d'une aide aux salaires, a pour objectif de faciliter l'embauche des jeunes comédiens.e.s diplômé.e.s, à l'issue de leur formation à l'*École supérieure de théâtre de l'Union*. Il permet de favoriser leur emploi en participant au financement du salaire.

Promotions concernées

Séquence 9 (promotion 2016-2019) www.theatre-union.fr

Séquence 10 (promotion 2019-2022) www.theatre-union.fr

Durée du dispositif : 4 ans après la sortie. À la suite de la crise sanitaire causée par le Covid-19, le fonds d'insertion de la Séquence 9 (promotion 2016-2019) est prolongé jusqu'en décembre 2024.

Procédure

Le porteur du projet doit adresser un dossier complet à l'*École supérieure de théâtre de l'Union*, qui comprend :

- Le dossier artistique et dramaturgique
- Le.s rôle.s de.s comédiens.nes concerné.e.s
- Le CV de la/du metteur.se en scène
- Le calendrier des répétitions et des représentations (un minimum de représentations est requis)
- Le budget prévisionnel faisant apparaître le financement des salaires bruts des artistes qui font l'objet de la demande.

Critères de sélection

- Le projet artistique et dramaturgique, les rôles alloués aux comédien.ne.s concerné.e.s, le budget prévisionnel de production permettant la réalisation du projet, le nombre de représentations.
- Le projet est validé par une commission qui se réunit en moyenne 2 fois par an. Cette commission est composée de représentant.e.s de l'École supérieure de théâtre de l'Union, de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, de la Région d'insertion Nouvelle-Aquitaine, et de l'OARA - Office artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cadre du dispositif

- Le montant de la prise en charge par de l'École supérieure de théâtre de l'Union est déterminé en fonction du volume d'emploi et du nombre de bénéficiaires du fonds d'insertion dans le projet présenté. Les charges sociales sont à la charge de l'employeur.
- L'aide attribuée fait l'objet d'une convention signée entre l'École supérieure de théâtre de l'Union et l'employeur. Elle est versée au fur et à mesure de la réception des contrats de travail et des bulletins de salaire.
- Le salaire brut des artistes doit correspondre au salaire minimum de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC) ou au salaire brut dans le cadre du respect de la convention collective appliquée par l'employeur. Les artistes peuvent être payés plus.

Obligations contractuelles

Insérer la mention « avec le soutien du Fonds d'insertion de l'École supérieure de théâtre de l'Union, financé par la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine ».

Aides logistiques

Mise à disposition de salle dans les locaux de l'École supérieure de théâtre de l'Union aide au montage administratif de projet, prêt de matériel, de costumes, etc.

F o n c t i o n n e m e n t d e l ' A i d e à l ' e m p l o i

Destinée à l'insertion professionnelle des jeunes comédiennes et comédiens

École supérieure de théâtre de l'Union

L'Employeur devra respecter les règles de rémunération prévues à l'article X.3.1 de la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles (CC NEAC) et les salaires minima en vigueur lors de l'engagement de l'artiste bénéficiaire du fonds d'insertion professionnelle de l'École supérieure de théâtre de l'Union.

Pour pouvoir bénéficier du fonds d'insertion professionnelle de l'École supérieure de théâtre de l'Union, il est précisé qu'à la date du **01/06/2024** le salaire mensuel brut de l'artiste dramatique doit être au minimum de :

- **2 469,98€** CDD < 4 mois minimum brut mensuel en cas de fractionnement
- **2 252,37€** CDD < 4 mois minimum brut mensuel
- **2 143,56€** CDI et CDD > 4 mois minimum brut mensuel

et dans le cas de l'embauche d'un artiste rémunéré au cachet, la rémunération est de :

- **159,56€** pour 1 à 2 cachets dans le mois
- **138,85€** pour plus de 2 cachets dans le mois

Et le service de répétition est de :

- **61,05€** pour un service de 4 heures / CDD < 1 mois

(Montants au 1^{er} septembre 2023, adossés aux accords sur les salaires issus de la NAO du 01/06/2024).

Ces montants devront être actualisés par l'Employeur en fonction des accords

Modalités de versement de l'aide

L'École supérieure de théâtre de l'Union versera l'aide par virement bancaire à l'Employeur au fur et à mesure de la réception des contrats de travail de l'artiste signés et des bulletins de salaire correspondant.

Le remboursement des salaires s'effectue au prorata, sur présentation des fiches de paie des artistes mentionnés ci-dessus. Ces fiches de paie doivent impérativement être présentées dans un délai d'un mois après la fin du contrat de travail, et au maximum 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà de ces délais, le montant restant dû sera annulé et ne pourra plus être

réclamé par l'Employeur. Le remboursement des salaires faisant l'objet de la présente convention est effectué dans le cadre de l'insertion professionnelle des jeunes artistes.

Ces sommes prélevées sur des fonds publics ne peuvent en aucun cas être soumises à commission par les agents d'artistes.

Si l'engagement des artistes n'était pas réalisé, l'Employeur devrait reverser la somme à *L'École supérieure de théâtre de l'Union*.

En dehors de la période d'emploi définie avec *L'École supérieure de théâtre de l'Union*, l'Employeur conclura de gré à gré les conditions de travail des artistes désignés ci-dessus, dans le respect de la législation en vigueur dans la profession.

Obligations de l'Employeur

- Utiliser les fonds versés pour rémunérer l'artiste dramatique durant la période prise en charge ;
- Verser les sommes mentionnées à chacun des artistes nommés, durant la période prise en charge ;
- Adresser à *L'École supérieure de théâtre de l'Union* la photocopie des contrats de travail et des fiches de paie des artistes dramatiques concerné.e.s ;
- Acquitter les charges sociales et congés spectacles et pouvoir fournir sur demande la photocopie des bordereaux de cotisations ;
- Adresser à *L'École supérieure de théâtre de l'Union* la copie de la licence d'entrepreneur du spectacle, un avis SIREN de moins de trois mois ;
- Adresser à *L'École supérieure de théâtre de l'Union* la copie des extraits de la presse parue sur le spectacle, ainsi que tout document présentant les spectacles et 1 photo libre de droit ;
- Faire apparaître sur tous les documents publicitaires et informations concernant le spectacle, la mention : « **avec le soutien du Fonds d'insertion professionnelle de l'École supérieure de théâtre de l'Union - DRAC Nouvelle-Aquitaine et Région Nouvelle-Aquitaine** ».

Modifications

La convention d'aide à l'embauche fera l'objet d'un avenant pour tout changement survenant dans les périodes d'activités mentionnées et en cas de réévaluation des minima conventionnels en cours de projet.